

Atteindre de nouveaux sommets LETTRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Tel qu'annoncé le 1^{er} mai 2026, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le Régime) a récemment franchi une étape importante, qui ouvre de nouvelles perspectives pour renforcer les prestations de ses participants. Grâce à la performance boursière toujours solide et à une gestion prudente au fil du temps, le Régime a atteint un niveau de provisionnement record de 122,3 % au 31 août 2025.

POURQUOI C'EST IMPORTANT

Lors de la conversion du Régime en 2014¹, la **Politique de financement** du Régime a été mise en place afin de définir les modalités de gestion financière à long terme du Régime. Ce document constitutif est l'outil que nous, en tant que conseil des fiduciaires du RPENB, utilisons pour gérer les risques inhérents au Régime. La Politique de financement fournit des orientations et des règles concernant les décisions que le conseil doit, ou peut (selon le cas), prendre en matière de niveaux de provisionnement, de cotisations et de prestations. Cette politique établit des priorités claires :

- protéger la viabilité du Régime,
- gérer les risques de manière responsable,
- **utiliser un niveau de provisionnement solide pour améliorer les prestations des participants**, lorsque cela est possible.

La Politique de financement stipule que si le coefficient de capitalisation du Régime dépasse 120 %, une partie des fonds excédentaires peut être utilisée pour améliorer les prestations des participants et, dans certains cas, rétablir les prestations auxquelles ils avaient renoncé lors de la conversion du Régime—une modification nécessaire pour assurer la viabilité du Régime pour les générations actuelles et futures. **Cela dit, la Politique de financement ne précisait pas à l'origine comment les fonds excédentaires devaient être utilisés.**

QUOI DE NEUF

Le niveau de provisionnement du Régime ayant dépassé pour la première fois le seuil clé de 120 %, nous avons franchi une nouvelle étape. Il est temps de modifier la Politique de financement afin de préciser **comment ces excédents de fonds pourront être utilisés pour améliorer les prestations des participants à l'avenir.**

Sous la direction de l'actuaire indépendant du Régime et avec le soutien des Parties au Régime (à savoir la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Nouveau-Brunswick), nous sommes heureux d'annoncer que les mesures suivantes ont été approuvées par le conseil des fiduciaires, conformément à la Politique de financement. Veuillez noter que l'approbation par l'organisme provincial de réglementation des régimes de retraite, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (FCNB), est en attente.

¹ Le Régime est passé d'un régime de retraite à prestations définies (PD) à un régime à prestations cibles le 1^{er} juillet 2014.



Il est très important de bien comprendre ce qui suit :

- Les étapes décrites ci-dessous (à savoir l'étape 4A, l'étape 4B et l'étape 4C) seraient intégrées à la section « Plan d'utilisation des excédents de financement » de la Politique de financement et viendraient s'ajouter après les étapes 1 à 3, telles que détaillées dans le Plan d'utilisation de l'excédent de financement.
- Les étapes du Plan d'utilisation de l'excédent de financement doivent être pleinement mises en œuvre dans l'ordre indiqué avant que l'étape suivante puisse être envisagée (par exemple, l'étape 4A doit être pleinement mise en œuvre avant que l'étape 4B puisse être envisagée ou mise en œuvre).
- **L'ajout de ces étapes n'implique pas de modifications immédiates de vos prestations de retraite.** Les modifications des prestations des participants seront envisagées progressivement, à mesure que des excédents de fonds deviendront disponibles. Les décisions dépendront du maintien d'un niveau de provisionnement suffisant du Régime. Les marchés financiers et les résultats fluctuent; nous continuerons donc à agir avec prudence et responsabilité afin de préserver la santé à long terme du Régime.

Les modifications apportées à la Politique de financement, sous réserve de l'approbation de la FCNB, sont les suivantes. Veuillez noter que la mise en œuvre de certaines de ces mesures pourrait prendre des années, car elles dépendent toutes du montant des fonds excédentaires disponibles chaque année :

ÉTAPE 4A

Verser les rajustements au coût de la vie (RCV) qui n'ont pas été accordés en raison du plafond de 4,75 %

D'une manière générale, le RCV a été accordé dans le cadre du Régime sur la base de la variation moyenne d'une année sur l'autre de l'Indice des prix à la consommation (IPC), dans la limite d'un plafond de 4,75 % pour les participants actifs et de 3,56 % pour les participants retraités² (4,75 % x 75 % applicable aux participants retraités); ce plafond s'est précédemment appliqué au RCV accordé au 1^{er} janvier 2023 (IPC moyen de 5,56 %) et au 1^{er} janvier 2024 (IPC moyen de 5,59 %).

Avec l'introduction de l'étape 4A, le RCV qui n'a pas été accordé en raison du plafond serait déterminé et **appliqué de manière prospective** (c'est-à-dire qu'aucun montant rétroactif ne serait versé) en fonction des fonds excédentaires disponibles. Cela entraînerait une augmentation des prestations de retraite accumulées des participants actifs et avec prestations différées, ainsi que des pensions payables aux participants retraités.

De plus, si l'IPC moyen d'une année sur l'autre entraînait un plafonnement du RCV à l'avenir, cette mesure permettrait d'octroyer un RCV supérieur au plafond si des fonds excédentaires étaient disponibles.

²Le terme « participants retraités » désigne les pensionnés, les survivants et les autres bénéficiaires percevant une pension, ainsi que les participants ayant acquis des droits différés qui ont cessé leur emploi mais ont laissé leurs droits à pension accumulés dans le Régime.

ÉTAPE 4B

Augmenter le RCV de 75 % à 100 % de l'IPC pour les participants retraités² et rétablir les règles relatives à la retraite anticipée sans réduction pré-conversion pour tous les participants actifs

Cette étape comprend deux volets distincts qui seraient rétablis simultanément : l'un s'appliquant aux participants retraités et l'autre aux participants actifs.

1. Pour la partie de l'étape 4B applicable aux participants retraités, le RCV déjà accordé à hauteur de 75 % de l'IPC depuis le 1^{er} janvier 2015 serait progressivement porté à 100 % de l'IPC, rétablissant ainsi les 25 % de l'IPC perdus lors de la réforme. Cette augmentation serait **accordée pour l'avenir** (c'est-à-dire qu'aucun montant rétroactif ne serait versé).
2. Pour la partie de l'étape 4B applicable aux participants actifs, les règles relatives à la retraite anticipée sans réduction qui étaient en vigueur avant la conversion seraient progressivement rétablies et s'appliqueraient au moment où les participants prendraient leur retraite. Le tableau ci-dessous présente les règles applicables en matière de retraite anticipée concernées par l'étape 4B :

Règle	Règle applicable aux périodes de service ouvrant droit à pension <u>avant</u> le 1 ^{er} juillet 2014	Règle applicable aux périodes de service ouvrant droit à pension <u>à partir du</u> 1 ^{er} juillet 2014
Indice d'âge + années de service (IAS)	<p>Pension non réduite la plus rapprochée IAS égal à au moins 87</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée IAS égal à au moins 80 (réduction de 2,5 % pour chaque année d'indice où l'IAS est inférieur à 87)</p>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée IAS égal à au moins 91</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée IAS égal à au moins 84 (réduction de 2,5 % pour chaque année d'indice où l'IAS est inférieur à 91)</p>
20 ans de service	<p>Pension non réduite la plus rapprochée 60 ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée 55 ans (réduction de 5 % par année avant l'âge de 60 ans)</p>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée 62 ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée 55 ans (réduction de 5 % par année avant l'âge de 62 ans)</p>

²Le terme « participants retraités » désigne les pensionnés, les survivants et les autres bénéficiaires percevant une pension, ainsi que les participants ayant acquis des droits différés qui ont cessé leur emploi mais ont laissé leurs droits à pension accumulés dans le Régime.

ÉTAPE 4C

Rétablir les règles relatives à la retraite anticipée sans réduction de prestations pré-conversion pour les participants retraités et supprimer l'impact de la règle de la section 5.6 qui s'appliquait auparavant aux départs à la retraite

Cette étape comporte deux volets qui seraient réexaminés pour les participants retraités ayant pris leur retraite à compter du 1^{er} juillet 2014 :

1. Les règles relatives à la retraite anticipée sans réduction qui étaient en vigueur avant la conversion du Régime seraient rétablies (voir le tableau fourni à l'étape 4B ci-dessus pour les règles de retraite anticipée applicables). Si la prestation à la retraite a été calculée selon l'une de ces règles, le montant initial de la prestation serait recalculé selon la règle applicable de retraite anticipée sans réduction en vigueur avant la conversion, reporté à un an après la date d'évaluation et **versé sur une base prospective** (c'est-à-dire qu'aucun montant rétroactif ne serait versé).
2. L'article 5.6 du Texte du Régime, qui était en vigueur pour les cessations d'emploi au titre du Régime entre le 1^{er} juillet 2014 et le 4 juin 2024, plafonnait la prestation de retraite à vie payable aux participants retraités à celle qui aurait été versée en vertu des règles de l'ancienne *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. Grâce à l'étape 4C, les prestations de retraite seraient réexaminées afin de déterminer si la disposition de la section 5.6 plafonnait la pension à ce moment-là. Si tel était le cas, le montant de la prestation de pension non plafonnée serait reporté à un an après la date d'évaluation et **versée de manière prospective** (c'est-à-dire sans paiement rétroactif).

Les prestations de retraite relevant de l'étape 4C seraient réexaminées en commençant par les plus anciennes (c'est-à-dire celles du 1^{er} juillet 2014) jusqu'aux plus récentes (c'est-à-dire celles du 4 juin 2024), jusqu'à épuisement de tous les fonds excédentaires concernés.

Lorsque le conseil sera en mesure de mettre en œuvre ces étapes, les participants concernés en seront informés par écrit. Des mises à jour seront également fournies sur le site Web du Régime à l'adresse rpenb.ca ainsi que dans les bulletins d'information publiés deux fois par année.

POINTS À RETENIR

- Les modifications apportées à la Politique de financement mentionnées ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'organisme de réglementation des régimes de retraite (c'est-à-dire la FCNB).
- Ces modifications n'auront pas d'incidence immédiate sur vos prestations de retraite. Elles seront mises en œuvre progressivement, sur plusieurs années, à mesure que des excédents de fonds seront disponibles à cette fin. **Par conséquent, vous ne devriez pas modifier ou reporter vos projets de retraite dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures.**
- Toutes les modifications s'appliquent pour l'avenir et ne peuvent être appliquées rétroactivement. Une fois mises en œuvre, ces modifications auront une incidence sur vos prestations de retraite à compter de la date précise de leur mise en œuvre.

Il s'agit d'un jalon très positif pour le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Veuillez consulter les bulletins d'information publiés deux fois par année du Régime ainsi que son site Web (rpenb.ca) pour obtenir des mises à jour.